CERTIFIE EXECUTOIRE
Compte tenu :
- de la Pubication le : 06 OCT 2026

MAIRIE DE THIAIS (Val-de-Marne)

Le Maire

2026/304

REGLEMENTATION
CIRCULATION

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation
Route de Fontainebleau (RD136)

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu l'accord du Département du Val-de-Marne,
- Vu la demande de la société EMULITHE, en partenariat avec les sociétés EJL, ECR, et COLT mandatées par l'EPA ORSA dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC Thiais-Orly, route de Fontainebleau (D136) jusqu'avant le franchissement des voies SNCF, du 5 octobre au 31 décembre 2026,
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 5 octobre 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, la voie de circulation sera rétrécie au droit des travaux route de Fontainebleau, les véhicules seront ramenés sur une voie de circulation au lieu de deux. L'arrêt de bus « Pont de Rungis » reste maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Les travaux relatifs aux déplacements des chambres de tirages et fourreaux seront réalisés successivement et non simultanément, chaque chantier étant mené indépendamment des autres. Chaque société intervenante sera responsable de son chantier, de son installation et de l'ensemble de ses emprises.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : Le cheminement des piétons sera maintenu autant que possible sur le trottoir et, en cas d'impossibilité, sera dévié vers le trottoir opposé à l'aide des passages piétons existants au carrefour de l'avenue du Docteur Marie et de la rue des Alouettes, avec mise en place d'une signalisation appropriée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux et du Département.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 6 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Département du Val-de-Marne
- RATP
- KEOLIS
- EPA ORSA
- Société EMULITHE
- Société COLT
- Société ECR

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 06 OCT 2026

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

MAIRIE DE THIAIS
Val-de-Marne

Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)